

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la **SAS METRASUR**, exploitant un atelier de traitement de surface et ses activités annexes, situé Zone Industrielle de l'Aiguille sur le territoire de la commune de **FIGEAC (46100)**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) / AIOT n° 0006802635

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ainsi que ses articles R. 512-39-1 et suivants ;
 - Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Madame Claire RAULIN ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 autorisant la société METRASUR Industrie à exploiter un atelier de traitement de surface et ses activités annexes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2009 portant mise à jour du classement des activités et prise en compte des prescriptions techniques applicables aux installations de traitements de surfaces et d'acétylène ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2023 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
 - Vu** le courrier de l'exploitant en date du 24 avril 2023 ;
 - Vu** la transmission à l'exploitant par lettre recommandée du 11 mai 2023 avec accusé de réception du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
 - Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite du 9 mars 2023 une modification du périmètre ICPE, se traduisant par le retrait des parcelles de référence cadastrale n° 1607, 2044, 2045 et 2046 de la section 000C de la commune de Figeac, réalisée par l'inspection des installations classées au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- Considérant** que ces manquements sont susceptibles de provoquer des risques et nuisances accidentels ;
- Considérant** que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **SAS METRASUR** de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La **SAS METRASUR** dont le siège social est situé Zone Industrielle de l'Aiguille – 46100 FIGEAC , qui exploite un atelier de traitement de surface et ses activités annexes situé Zone Industrielle de l'Aiguille sur le territoire de la commune de FIGEAC (46100), est mise en demeure de respecter les articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, sous 6 mois, en :

- notifiant sous 1 mois à la préfète la date d'arrêt définitif des installations. La notification indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site ;

- faisant attester la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées ;

- transmettant à la préfète un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts, mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- à madame la sous-préfète de Figeac ;
- au maire de la commune de Figeac ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la société METRASUR.

À Cahors, le 04 DEC. 2023

La Préfète du Lot,

Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

